

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**RETRAIT APRES DECISION DE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/11/2023

N° DP 013 021 23 H0145

Par :	Monsieur NICOLAI Lionel
Demeurant à :	14 Avenue de La Tuilière 13620 CARRY-LE-ROUET
Sur un terrain sis à :	14 Avenue de La Tuilière 13620 CARRY LE ROUET 21 AI 288
Nature des travaux :	Division Foncière

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu l'arrêté Municipal en date du 06/12/2023, ayant accordé la Déclaration Préalable de division n° DP 013 021 23H0145 à Monsieur Lionel NICOLAI.

Vu la demande sollicitant le retrait de Déclaration préalable citée en référence reçue dans nos services le 01/07/20026.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de Déclaration Préalable susvisée est RETIREE.



Fait à CARRY LE ROUET, le
Mme Anne-Sophie DOUSSE,
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme

09 JUL. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).